



DECISION MUNICIPALE N°2025_144

OBJET : SERVICE JURIDIQUE – AFFAIRE COMMUNE DE PIERRELAYE C/ S.A.S « S.T.E.P.C » – MANDAT DONNE AU PROFIT DE LA S.E.L.A.R.L « VERPONT AVOCATS »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la procédure engagée auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sous le numéro 2417484,

VU la convention d'honoraires ci-annexée,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT le contentieux opposant la Commune à la S.A.S « Travaux Elec Plomb Elect Chauff (S.T.E.P.C) »,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Donner mandat à la S.E.L.A.R.L « Verpont Avocats » représentée par Maître Zhubert TOHIRI, dans le cadre de la procédure engagée par la Société Travaux Elec Plomb Elect Chauff (S.T.E.P.C) devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise sous le numéro 2417484, afin d'assurer la défense de la Commune de Pierrelaye sur la requête du 2 décembre 2024 en contestation du titre de recettes n°7422 du 20 novembre 2024.

Article 2 :

Signer une convention d'honoraire pour un montant de **3 000 € TTC** (Trois Milles euros Toutes taxes Comprises).

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du budget communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions municipales.

Transmis en Préfecture le : 05/06/2025

Publié(e) le : 05/06/2025

Exécutoire le : 05/06/2025

Fait à PIERRELAYE, le 03/06/2025

Le Maire,

Michel VALLADE



CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Pierrelaye, représentée par son maire en exercice, élisant domicile en son Hôtel de Ville sis 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE

Ci-après dénommée **LA CLIENTE**

ET,

La SELARL VERPONT AVOCATS

SELARL interbarreaux demeurant au 5 Quai BUCHERELLE 95300 PONTOISE (Toque n°142) et au 1, rue Royale 78000 VERSAILLES (Toque n°386) – Tél. : 01.30.30.81.06 –Mail : contact@verpont-avocats.fr, représentée par Maître Zhubert TOIHIRI,

Ci-après dénommée **L'AVOCAT**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

INFORMATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

LA CLIENTE est informée que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation et le suivi des dossiers de la CLIENTE, conformément aux missions définies dans le cadre de la présente convention.

Ces données sont nécessaires à la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités du cabinet.

Les destinataires ou les catégories de destinataires de ces données sont : (La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers)

Les informations personnelles de la CLIENTE sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder 5 ans, à compter de la date à laquelle le mandat de L'AVOCAT prend fin.

Conformément à la loi «informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, les personnes physiques bénéficient d'un droit

d'accès aux données les concernant, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement ou encore de limitation de traitement.

Si vous souhaitez exercer vos droits et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la SELARL VERPONT AVOCATS.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la CLIENTE peut contacter l'autorité de contrôle.

Je soussigné M. VALLADE reconnais avoir pris connaissance et accepter expressément les termes de la clause relative à la gestion des données personnelles.

Signature du client: Pour la Commune de Pierrelaye, M. VALLADE - Maire



A TITRE PREALABLE

LA CLIENTE reconnaît avoir été informée par L'AVOCAT, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles et de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer.

LA CLIENTE reconnaît que l'ensemble de ces informations figurent dans la présente convention d'honoraires.

Cette mention résulte de l'article 2 du décret 2017-1226 du 2 août 2017, publié le 4 août 2017.

1— PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

1.1.1 — Aide Juridictionnelle

L'AVOCAT a informé LA CLIENTE du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LA CLIENTE déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne la rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle.

LA CLIENTE déclare donc renoncer au mécanisme de l'aide juridictionnelle.

1.1.2 — Assurance protection juridique

LA CLIENTE déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances. LA CLIENTE déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LA CLIENTE reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 - MISSION DE L'AVOCAT :

Il s'agira d'une mission de conseil d'assistance et de représentation. L'AVOCAT informera LA CLIENTE sur l'issue possible du litige, en l'état actuel du droit et des éléments de fait et de preuve qui lui ont été soumis.

Il la tiendra régulièrement informée du déroulement de l'instance, des dates d'audience utiles et des pièces et moyens soulevés par son contradicteur.

S'il ne peut garantir le succès de la procédure, il mettra en œuvre les moyens les plus efficaces pour y parvenir.

Lorsque la décision sera rendue, L'AVOCAT informera sa CLIENTE sur la portée de celle-ci et l'utilité éventuelle de l'exercice d'une voie de recours.

La mission sera réalisée dans les conditions définies par la présente convention, en fonction des seuls éléments de faits et des pièces portés à la connaissance du cabinet, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en cours, plus généralement en fonction du droit positif et des règles jurisprudentielles connues. L'AVOCAT ne saurait être mis en cause en raison de textes votés, d'interprétations jurisprudentielles intervenant, ou de faits révélés, postérieurement à la réalisation de la mission.

LA CLIENTE informera L'AVOCAT sur les faits ayant donné naissance au litige, lui remettant à cet effet tous les documents en sa possession.

L'étroite collaboration qui doit s'instaurer entre L'AVOCAT et LA CLIENTE oblige cette dernière à répondre sans délai à toute demande d'information, d'explication complémentaire ou de communication de documents.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix, et sous sa propre responsabilité.

Dans le cadre de la présente convention, la mission confiée par LA CLIENTE à L'AVOCAT est la suivante :

La commune de Pierrelaye a chargé Maître Zhubert TOIHIRI d'assurer sa défense dans une procédure, engagée par la Société Travaux Elec Plomb Elect Chauff (STEPC) devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise sous le numéro 2417484, visant à obtenir l'annulation du titre de recettes n°7422 du 20 novembre 2024 mettant à la charge de la société STEPC une somme de 55 205, 26 euros et à ce que soit mise à la charge de la commune de Pierrelaye une somme de 3 500 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative.

La stratégie employée pour assurer la défense de la commune a été abordée par courriels notamment.

2 — HONORAIRES DE L'AVOCAT

A titre préalable, et afin de régir leurs relations avec une totale transparence, L'AVOCAT rappelle que les honoraires sont fixés conformément à l'article 112 Règlement Intérieur National de la Profession d'Avocat :

« *Détermination des honoraires*

Les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

Eléments de la rémunération

La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :

- *le temps consacré à l'affaire,*
- *le travail de recherche,*
- *la nature et la difficulté de l'affaire,*
- *l'importance des intérêts en cause,*
- *l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,*
- *sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,*
- *les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,*
- *la situation de fortune du client.*

2.1 — HONORAIRE DE BASE

Le coût total de la présente procédure sera d'un montant forfaitaire de :

- **2 500 € HT soit 3 000€ TTC.**

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre la totalité des diligences accomplies par l'AVOCAT dans le cadre de la procédure ouverte devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise jusqu'à l'intervention du jugement.

A cet égard, il convient de préciser que l'AVOCAT a déjà rédigé et communiqué au tribunal, en date du 22 mai 2025, un mémoire en défense, au soutien des intérêts de la commune de Pierrelaye.

Une facture de provision afférente à ces diligences a été établie sous le numéro 20250222 et déposée sur le portal chorus.

2.2 — HONORAIRES COMPLEMENTAIRES

2.2.1 — DILIGENCES NON COUVERTES PAR LES HONORAIRES DE BASE

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires sur la base d'un taux horaire de 200 euros HT ou selon forfait à déterminer le cas échéant.

Au titre des diligences non couvertes par l'honoraire de base figure notamment l'assistance à une réunion d'expertise, de médiation ou avec des intervenants ou consultants extérieurs, ou réunions des parties et de leurs conseils ;

Cet honoraire sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

2.2.2. — HONORAIRE DE RESULTAT

En fonction du résultat obtenu ou du service rendu, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéas 2 et 3, de la Loi du 31 décembre 1971, l'Avocat bénéficiera d'un honoraire complémentaire.

Celui-ci est dû quel que soit les conditions d'obtention dudit résultat, à savoir tant dans le cadre d'une procédure contentieuse, que d'une transaction.

Cet honoraire sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

Il ne sera payable qu'au moment du paiement effectif par la partie adverse des sommes mises à sa charge par la transaction ou la décision devenue définitive.

En cas de pourvoi en cassation, le montant de l'honoraire complémentaire restera déposé à la CARPA en attente de la transaction ou de la décision définitive.

Toutefois, les parties conviennent d'ores et déjà qu'aucun honoraire de résultat ne sera perçu dans le cadre de la présente instance.

3 — DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où LA CLIENTE souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit 200 euros hors taxes, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 2.1 et 2.2.

4- VOIES DE RECOURS - APPEL

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, une nouvelle convention d'honoraires serait établie avec le client.

5 — FRAIS ET DEBOURS — DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, LA CLIENTE s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Les frais s'entendent des dépenses engagées par l'AVOCAT dans le cadre de réalisation de la mission.

Les débours sont les sommes avancées par l'AVOCAT pour le compte de la CLIENTE dans le cadre de la réalisation de la mission.

6 — CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de PONTOISE pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est rappelé que toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de L'AVOCAT ne peut être réglé, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

7 — MÉDIATION EN PRÉSENCE D'UN CLIENT CONSOMMATEUR

IMPORTANT : En application du nouvel article R 156-1 du Code de la Consommation, le professionnel devra communiquer au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet, sur ces conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou sur tout autre support adapté. Il y mentionnera également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs. Tout manquement à ces dispositions est passible d'une amende administrative dont le montant peut atteindre 3.000 euros pour une personne physique et 15.000 euros pour une personne morale (art L 156-1 et suivantes du Code de la Consommation).

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Monsieur Jérôme HERCÉ

22 rue de Londres — 75009 PARIS

Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fi

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

ou tout autre médiateur de son choix dont les coordonnées sont disponibles sur le site suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/saisir-mediateur#secteur%2016>

LA CLIENTE est informée que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

8— CLAUSE DE RETRACTATION

CETTE CLAUSE N'A VOCATION A FIGURER DANS LA CONVENTION D'HONORAIRES UNIQUEMENT SI LA RELATION CONTRACTUELLE AVEC LE CLIENT EST ETABLIE A L'OCCASION D'UN DEMARCHAGE OU A DISTANCE, C'EST-A-DIRE EN LIGNE ET SANS RENCONTRE PHYSIQUE AVEC LE CLIENT ;

Par application de l'article L 221-18 du Code de la Consommation, LE CLIENT à la possibilité de se rétracter sans motifs dans un délai de QUATORZE JOURS à compter de la date de la signature des présentes.

Afin de permettre l'exercice de ce droit de rétractation, un formulaire détachable est joint à la présente.

En cas d'exercice de ce droit de rétractation l'ensemble des présentes seront nulles et non-avenues.

LE CLIENT reconnaît expressément avoir reçu un exemplaire de la convention d'honoraires à laquelle se trouve annexé un bordereau de rétractation.

9 - EXECUTION IMMEDIATE DE LA CONVENTION

SI LE CLIENT CONSOMMATEUR SOUHAITE QUE LA CONVENTION S'APPLIQUE AVANT LE DELAI DE RETRACTATION IL CONVIENT QU'II, INDIQUE DE MANIERTE MANUSCRITE LA MENTION SUIVANTE :

« En application des dispositions de l'alinéa I' de l'article L 221-25 du Code de la Consommation, je sollicite expressément l'exécution immédiate de la mission prévue à la présente convention et ce avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

J'ai été informé qu'en cas de rétractation dans le délai de 14 jours, des honoraires seront facturés pour les diligences effectuées au taux horaire de 150 € HT que je m'engage à régler à réception de la facture. »

Fait à Pierrelaye

Le 03/06/2025

En deux exemplaires

La Commune de PIERRELAYE
Monsieur le Maire Michel VALLADE

Me Zhubert TOIHIRI
SELARL VERPONT avocats



A blue ink signature, likely belonging to Me Zhubert Toihiri, is written in a stylized, cursive script.